

Date : 20070807

Dossier : IMM-2647-06

Référence : 2007 CF 818

Ottawa (Ontario), le 7 août 2007

EN PRÉSENCE DE Monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

SAIRABEGUM DHANJI NATHOO

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] M^{lle} Sairabegum Dhanji Nathoo est chef de réception à l'Hôtel Morogogo en Tanzanie. On lui a offert un emploi semblable au Holiday Inn Express à Calgary, en Alberta. Quand elle a demandé son statut de résidente permanente au Canada à titre de travailleuse qualifiée, l'agent des visas à Nairobi, au Kenya, a refusé sa demande. Cet agent n'était pas convaincu que M^{lle} Nathoo pouvait occuper l'emploi qu'on lui avait offert.

[2] M^{lle} Nathoo fait valoir que la conclusion de l'agent n'était pas appuyée par la preuve dont il était saisi. Je suis d'accord avec elle et, par conséquent, je dois accueillir la présente demande de contrôle judiciaire.

I. La question en litige

1. La décision de l'agent était-elle appuyée par la preuve?

II. Analyse

[3] L'expérience de travail de M^{lle} Nathoo à titre de directrice adjointe de la restauration à l'Hôtel Morogogo équivaut aux responsabilités de deux catégories de travailleurs qualifiés dans la Classification nationale des professions (CNP) – directeurs/directrices de la restauration et des services alimentaires (0631) et superviseurs/superviseuses des services alimentaires (6212). Son expérience correspond également à ce que l'on attend d'un superviseur des services alimentaires au Holiday Inn Express, selon l'offre écrite qui lui a été faite par le président de l'hôtel (qui a été confirmée par Ressources humaines et développement des compétences Canada).

[4] Toutefois, l'agent n'a pas été convaincu que M^{lle} Nathoo pouvait occuper le poste qui lui a été offert. Il a noté qu'elle n'avait pas eu de contacts directs avec son employeur éventuel, qu'elle connaissait peu de choses du Holiday Inn Express (par exemple, sa clientèle, le nombre de restaurants, le type de restauration ou le nombre d'employés qu'elle devrait superviser), et qu'elle ne connaissait rien de l'industrie hôtelière au Canada. Par conséquent, il ne lui a accordé aucun crédit au titre de l'emploi réservé et ne lui a donné que 63 points sur 100. Si son emploi réservé avait été pris en compte, M^{lle} Nathoo aurait cumulé 73 points, et aurait donc obtenu une note supérieure à la note de passage (67 points).

[5] À mon avis, l'agent a pris en compte des facteurs extrinsèques. Il n'y a rien dans la CNP, ou dans la description de l'emploi qu'on a offert à M^{lle} Nathoo, qui exige qu'elle connaisse à l'avance les différents points cités par l'agent. Elle devait gérer un restaurant, et non pas diriger ou exploiter l'hôtel dans son ensemble. Pour ce qui est de ses contacts avec l'hôtel, elle a eu des contacts indirects par l'entremise de son agente d'immigration, de son frère, d'un consultant en dotation et de sa mère, qui réside à Calgary et qui connaît le président de l'hôtel. Ce degré de contact ne me paraît pas inadéquat au point qu'il soit justifié de refuser à M^{lle} Nathoo des points pour le poste qu'on lui a offert.

[6] J'accueille la présente demande de contrôle judiciaire et ordonne le réexamen de la demande de M^{lle} Nathoo par un autre agent. Aucune des parties n'a proposé de question aux fins de la certification et aucune ne sera donc certifiée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE QUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La question est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen;
2. Aucune question grave de portée générale n'a été formulée.

« James W. O'Reilly »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2647-06

INTITULÉ : SAIRABEGUM DHANJI NATHOO c. LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 JUIN 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'REILLY

DATE DES MOTIFS : LE 7 AOÛT 2007

COMPARUTIONS :

Max Chaudhary POUR LA DEMANDERESSE

Marina Stefanovic POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

CHAUDHARY LAW OFFICE POUR LA DEMANDERESSE
North York (Ontario)

JOHN H. SIMS, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)